

SYNOPSIS

LES TIMBRES DE LOI ET D'ENREGISTREMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

On retrouve les timbres de loi et d'enregistrements sur les «*instruments*» sujets au contrôle de la Législature, ou en vertu de toute loi de la Législature :

Les mots "instrument qui doit être timbré", comprennent les matières, procédures, mémorandums, titres, instruments, documents et pièces quelconques, sujets au contrôle de la Législature, et qui, en vertu de la présente loi, ou en vertu d'un arrêté en conseil, doivent être revêtus d'un timbre adhésif ou imprimé, et aussi les lettres patentes, commissions, licences, permis, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies, sur lesquels en vertu de la présente loi ou de toute loi de la Législature, ou en vertu d'un arrêté en conseil fondé sur, ou reconnu par telle loi, des timbres doivent être apposés ou imprimés. S. R. (1909), 1446¹

Mis à part les travaux de Chris Anstead, Zaluski et de Forest, la recherche et la documentation sur l'usage des timbres de revenu de la province de Québec est encore embryonnaire. Il y a le Catalogue Van Dam qui sert de base à l'identification et affiche des cotes qui reflètent plus ou moins la rareté de certains timbres.

La première partie de cet exposé a comme objectif de montrer ce à quoi doit s'attendre le philatéliste qui voudrait rassembler la collection complète des 120 timbres de loi et des 36 timbres d'enregistrement de la province de Québec. Il ne faudra pas chercher le 37^{ème} timbre d'enregistrement dans cet exposé car trop de légendes urbaines circulent à son sujet.

La deuxième partie portera sur les documents légaux qui ont été retenus en raison des personnages concernés, de la spécificité des timbres utilisés ou encore de la rareté des documents. Ces derniers suivront dans le même ordre chronologique. Il est à remarquer, que les timbres utilisés sur documents n'étaient aucunement destinés aux collectionneurs. D'ailleurs de fortes pénalités étaient prévues dans le cas où ces timbres étaient utilisés autrement que pour les fins prescrites par le règlement. En conséquence, certains timbres pourront s'avérer de condition discutable, mais compte tenu de leur contexte d'utilisation, de leur rareté ou des personnages qui y sont nommés, ces timbres sur document sont uniques et la qualification de F, F-VF- ou VF est inopérante à leur égard.

Le dernier cadre mettra en évidence quelques documents uniques qui ont été sélectionnés en raison de leur caractère inusité, historique et connus à un seul exemplaire. Il n'existe aucun critère pour évaluer ce type de collection sur document qui ont une valeur patrimoniale, historique et sentimentale élevée mais pour lesquels la loi de l'offre et de la demande est inexistante parce que de facto il n'y a aucune offre et aucune demande.

¹ Statuts Refondus du Québec, 1925, Chapitre 24, Loi concernant les timbres, article 5.